

Les Parties ne sont pas assujetties à un processus de règlement des différends aussi strict. En vertu du paragraphe 16(1), le Secrétariat de la Convention de Bâle peut préparer des rapports, notamment sur la mise en application des obligations. Vraisemblablement, un rapport peut contenir des critiques à l'égard de la mise en application des obligations aux termes de la Convention par une Partie. La publication ou la diffusion d'un tel rapport peut accroître la pression de l'opinion publique sur un gouvernement pour qu'il corrige son comportement.

Toutefois, si une Partie croit qu'un autre pays ne respecte pas ses obligations et que l'étalage public que procure un rapport du Secrétariat ne suffit pas, elle peut également tenter de résoudre la question par la négociation.⁴⁸ Si cette procédure ne donne aucun résultat et si toutes les parties au différend sont d'accord, la question peut alors être référée à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage. Il convient de noter que la Partie contre laquelle une plainte est formulée doit accepter de poursuivre une de ces options et peut donc encore, en pratique, imposer son veto au processus. Mais, même si toutes les parties concernées conviennent de porter le différend en arbitrage, le pays contre lequel une plainte est formulée conserve le contrôle absolu du processus. En vertu de la Convention de Bâle, la conclusion ou la décision d'un tribunal d'arbitrage spécial est censée être «finale et exécutoire.» Néanmoins, il n'existe pas de mécanisme permettant de s'assurer que la décision sera réellement exécutée. Aucune sanction n'est prévue pour discipliner une Partie qui n'exécute pas la décision. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la décision peut tout simplement être renvoyé devant le même tribunal d'arbitrage spécial ou devant un autre tribunal constitué à cette fin.⁴⁹ La Partie contre laquelle une plainte est formulée peut simplement se braquer et faire échouer toute autre mesure prise, tandis que la Partie plaignante n'a pas le droit, aux termes de la Convention (encore moins dans le cadre du GATT), d'imposer une sanction.

Par conséquent, on peut se retrouver devant la situation anormale où une non-Partie très responsable, qui a adopté les meilleures pratiques possibles, se voit imposer une interdiction, justifiée en vertu de la Convention de Bâle, de faire le commerce de certaines matières par une Partie qui, unilatéralement, ajoute sur les listes de la Convention des déchets ou des matières de récupération dont la nature dangereuse n'a pas fait l'objet d'un consensus international. En revanche, une autre Partie peut

⁴⁸ Voir Article 19 et paragraphe 20(1).

⁴⁹ Voir paragraphes 20(2) et 20(3) et Annexe VI de la Convention de Bâle. Il convient de noter que le paragraphe 20(3) permet à une Partie de déclarer à l'avance qu'elle se pliera à l'arbitrage et (ou) à la décision de la CIJ, pourvu que toute autre Partie accepte les mêmes obligations. L'ultime problème consiste encore à savoir comment s'assurer de l'exécution de toute décision.